



URGENCES ET TRAVAIL

Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang (AES)

Il s'agit de tout contact avec du sang ou avec un liquide biologique contenant du sang et comportant soit une effraction cutanée (coupure, piqûre), soit une projection sur muqueuse (œil) ou sur peau lésée. Il existe un risque potentiel de transmission de virus, bactéries, parasites et/ou champignons.

Le risque infectieux reste possible en cas de contact avec certains liquides biologiques ne contenant pas visiblement de sang (liquides céphalo-rachidien, synovial, pleural, péritonéal, péricardique et amniotique).

IL FAUT INTERROMPRE

L'activité en cours et demander de l'aide si nécessaire.



LES SOINS IMMÉDIATS

→ Piqûres/blessures/contact direct sur peau lésée

- Ne pas faire saigner la plaie.
- Nettoyage immédiat de la plaie à l'eau et au savon puis rinçage.
- Désinfection avec un dérivé chloré (Amukine, à défaut : Dakin ou eau de Javel diluée (1 volume d'eau de javel pour 9 volumes d'eau). Si pas de dérivés chlorés, désinfecter avec de l'alcool à 70° / **temps de contact : 5 min minimum.**

→ Projection sur les muqueuses

- Rinçage abondant à l'eau ou au sérum physiologique pendant 5 min minimum.
- Si lentilles : les enlever et les rincer.



Immédiatement APRÈS LES SOINS

- **DANS LES 4 h** contacter le **service d'urgence** (CHU Caremeau – Nîmes / 04.66.68.33.44 ou PGS 04.66.04.33.02) ou un **médecin référent** (voir ci-dessous).
- **Si un traitement antirétroviral est à prendre, la première prise doit avoir lieu dans les 4 h suivant l'AES.**
- Si le patient source est connu, évaluer le risque (sérologie VIH, hépatite B et C). Pour le VIH il faut avoir l'accord écrit du patient.



Le médecin référent évaluera le risque infectieux (en fonction du type d'accident, du statut sérologique du patient source et du blessé) et prescrira le bilan initial (doit être effectué avant le 8^e jour).

Faire une DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Dans les 24 h auprès de son employeur et faire parvenir à la CPAM le certificat médical initial établi par le médecin des urgences. L'employeur doit envoyer la déclaration AT à la CPAM **dans les 48 h**.

INFORMER

Le CSE ou les délégués du personnel et le responsable hygiène et sécurité du site (s'ils existent) et le médecin du travail.

Coordonnées

➔ Médecins référents

CHU Nîmes : service des maladies infectieuses et tropicales : 04.66.68.41.49 :

Pr. SOTTO et son équipe

Centre hospitalier Bagnols/Cèze :
04.66.79.10.11

VIH info soignants 0-810-630-515



Le médecin du travail est votre conseiller



- **Code de la santé publique (article L 3111-4)** : obligation de vaccination contre l'hépatite B pour certaines catégories de personnel.
- **Code du travail (art R231-60 à R231-65-3)** : responsabilité du chef d'établissement.
- **Circulaire DGS/DH N° 249 du 20 avril 1998** : prévention de la transmission d'agent infectieux véhiculés par du sang ou des liquides biologiques.
- **Circulaire DGS/VS2/DH/DRT N° 99-680 du 8 décembre 1999** : recommandations à mettre en œuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par les liquides biologiques.
- **Circulaire DGS/DHOS N° 91 du 13 mars 2008** : recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission de VIH.